



fig.1



fig.2

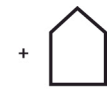


fig.3



fig.4

STATUTS

Index

A. Nom, siège, but

B. Membres et partenaires

C. Organisation :

- L'assemblée des délégués
- Le comité
- Le bureau
- Les vérificateurs

D. Finances et responsabilité

E. Révision des statuts et dissolution

A. Nom, siège, but

>Article 1

Act-Art est la Fédération genevoise d'associations d'artistes en lien avec les arts visuels. C'est une association d'associations d'artistes, à but non lucratif, organisée en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

>Article 2

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Genève.

>Article 3

La Fédération Act-Art poursuit trois missions :

- Organiser des projets et des expositions dans le domaine des arts visuels notamment au travers de Halle Nord, son espace d'exposition.
- Promouvoir et soutenir les artistes locaux et les associations genevoises au niveau cantonal, national et international.
- Sensibiliser le public à l'art contemporain et favoriser sa compréhension.

B. Membres et partenaires

> Article 4 - Membres

Peut devenir membre d'Act-Art toute association à vocation culturelle, sociale, pédagogique, en lien avec les arts visuels et répondant aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social à Genève.
- Être active et attester de résultats avérés dans les buts qu'elle se fixe pour le bien de la communauté des artistes en lien avec les arts visuels.
- Posséder des statuts compatibles avec les buts et missions d'Act-Art.
- Être constituée d'au moins 5 membres.
- Adhérer aux buts, missions et charte d'Act-Art et s'engager activement à les promouvoir.
- S'engager à être représentée régulièrement aux séances de Comité et aux Assemblées des délégués.



fig.1



fig.2



fig.3



fig.4

> Article 5 - Procédure

Les associations souhaitant devenir membres de la Fédération Act-Art doivent présenter une lettre de motivation et leurs statuts à la Présidence et au comité, et se présenter publiquement lors de l'Assemblée des délégués aux autres membres.

> Article 6

La qualité de membre d'Act-Art se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée à la Présidence et au Comité.
Le défaut de paiement de deux cotisations et/ou contributions annuelles successives.
La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.
2. Le non-respect de 2 conditions de l'article 4.
3. L'exclusion : les membres qui agissent contre les intérêts de la Fédération Act-Art peuvent être exclus par l'Assemblée des délégués.

> Article 7 - Partenaires

Peut devenir partenaire d'Act-Art tout-e association, mouvement, personnalité ou organisateur d'événements œuvrant dans le domaine des arts visuels et désirant s'investir au cas par cas dans la Fédération. Les partenaires ne payent pas de cotisation.

Les associations, mouvements, personnalités ou organisateurs d'événements souhaitant devenir partenaires de la Fédération Act-Art doivent :

1. Présenter une lettre de motivation à la Présidence et au Comité.
2. Présenter leurs statuts à la Présidence.
3. Se faire connaître publiquement en Comité aux autres membres.

Le Comité d'Act-Art peut statuer, en tout temps, sur les demandes d'admission de partenaires.

Le Comité d'Act-Art peut statuer, en tout temps, sur la fin d'un partenariat ou l'exclusion d'un partenaire.

La qualité de partenaire se perd :

1. Lors d'un commun accord
2. À l'expiration d'un délai du partenariat
3. Par l'exclusion, lorsque les membres partenaires agissent contre les intérêts de la Fédération Act-Art.

Le Comité présente, lors de l'Assemblée des délégués, les nouveaux partenaires.

Les associations partenaires sont tenues de diffuser à leurs membres toutes les informations relatives aux partenariats de la Fédération Act-Art.

Les partenaires sont tenus régulièrement informés de toutes les décisions prises par le Comité, relatives aux partenariats. Ils peuvent demander à participer, de cas en cas, aux séances du Comité (ou y être expressément invités). Les partenaires n'ont pas le droit de vote, mais disposent d'une voix consultative pour les décisions concernant les partenariats.

Après deux années de partenariat, une association partenaire (qui remplit les conditions de l'article 4) est invitée à devenir membre actif de la Fédération et cela, sans remplir les conditions de l'article 5.

> Article 8 Donateurs

Sont membres donateurs, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui apportent régulièrement leur soutien moral et financier à la Fédération.

La candidature d'un membre donateur se fait au moyen d'une lettre et d'un dossier adressés à la Présidence et au Comité de la Fédération.

L'admission d'un membre donateur de la Fédération se fait par décision du Comité.

Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote et ils ne peuvent élire, mais ont une voix consultative. Ils ne payent pas de cotisation.



fig.1



fig.2



fig.3



fig.4

C. Organisation

- L'Assemblée des délégués
- Le Comité
- Le Bureau
- Les vérificateurs

>article 9 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême d'Act-Art (législatif).

L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité au moins une fois par an en Assemblée générale ordinaire.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance et du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente, la convocation est adressée au moins un mois à l'avance aux membres et partenaires d'Act-Art, par email ou par courrier postal, selon la décision prise en Assemblée des délégués.

Les décisions de l'Assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal et envoyé aux représentants officiels et aux présidents de chaque association.

Deux membres délégués par association de la Fédération Act-Art peuvent participer aux assemblées des délégués.

Lors des assemblées des délégués chaque association membre d'Act-Art a une seule voix.

Les membres du Comité ne peuvent voter à l'Assemblée des délégués.

Les membres artistes non délégués des associations membres et partenaires d'Act-Art peuvent assister à l'Assemblée des délégués. Ils n'ont pas le droit de vote et doivent informer la Présidence de leur venue 10 jours à l'avance.

Les membres non délégués peuvent remplacer un délégué si ce dernier est dans l'impossibilité d'être présent. Ils sont tenus d'en informer la Présidence dans les plus brefs délais.

Chaque association ou mouvement membre d'Act-Art s'engage à communiquer à la Présidence, les noms et les coordonnées complètes de son représentant officiel lors de l'Assemblée des délégués.

Tout changement de représentant d'une association doit être annoncé à la Fédération Act-Art par écrit par son instance de référence dans un délai raisonnable de 10 jours ouvrables.

Les associations ou les délégués désirant soumettre une proposition à l'Assemblée des délégués le font à la Présidence d'Act-Art au moins 10 jours à l'avance.

> article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des délégués peut être convoquée en tout temps à la demande d'au moins 1/5 des associations membres d'Act-Art.

> article 11 - Conduite des débats

L'Assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsque les décisions sont prises à la majorité simple (soit les personnes présentes) et lorsque qu'aucune majorité n'est exprimée, la Présidence peut départager.

>article 12 - Attributions

Les attributions de l'Assemblée des délégués sont :

1. L'élection du président, du vice-président et du trésorier
2. L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués précédente
3. L'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
4. L'adoption du budget de l'année courante
5. L'adoption de l'orientation politique et culturelle par la Présidence et le Comité
6. L'élection des vérificateurs des comptes
7. L'examen des questions portées à l'ordre du jour
8. L'admission ou l'exclusion d'un membre
9. La modification des statuts
10. La dissolution et la liquidation d'Act-Art

Les points de 1 à 8 sont votés à la majorité simple, les points 9 et 10 sont votés à la majorité absolue.



fig.1



fig.2



fig.3



fig.4

> article 13 - Le Comité

Le Comité est l'organe exécutif.

Le Comité, est formé de :

1. Un président, un vice-président et un trésorier, ils sont élus pour une durée de 3 ans
2. D'un représentant habilité par chaque association membre à parler en son nom. Les représentants actifs au sein du Comité ne peuvent pas avoir la qualité de délégués en Assemblée générale
3. Le personnel participe aux réunions du Comité, avec une voix consultative

La personne qui se présente à la présidence doit :

1. Faire partie d'une association membre d'Act-Art
2. Siéger au Comité depuis un an au minimum
3. Adhérer aux valeurs de la Fédération
4. Montrer un intérêt réel pour le monde culturel en lien avec les arts visuels

La personne qui se présente à la vice-présidence doit:

1. Faire partie d'une association membre d'Act-Art
2. Adhérer aux valeurs de la Fédération
3. Montrer un intérêt réel pour le monde culturel en lien avec les arts visuels

La personne qui se présente pour la trésorerie doit :

1. Prouver ses compétences et son expérience dans ce domaine.
2. Adhérer aux valeurs de la Fédération
3. Montrer un intérêt réel pour le monde culturel en lien avec les arts visuels.
4. Collaborer avec une fiduciaire mandatée par Act-Art.

> article 14 - Compétences du Comité

Le rôle principal du Comité est de mener à bien les buts et missions de la Fédération définis à l'article 3.

Il doit aussi :

1. Veiller à traiter ses membres avec équité
2. Exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués avec toute la diligence due
3. Gérer les fonds et les lieux dépendants d'Act-Art
4. Désigner des commissions de travail, en fixer la mission et en suivre les travaux
5. Assurer une bonne liaison et les synergies possibles entre les associations

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

> article 15 - Déroulement des séances

Le Comité se réunit aussi souvent que l'organisation, la gestion et l'avancement des projets d'Act-Art l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Les représentants de chaque association et partenaire membre sont informés de la date et de l'ordre du jour des séances dans un délai raisonnable de 10 à 15 jours.

En fonction de l'ordre du jour des séances, le Comité peut inviter les représentants des partenaires membres, sans droit de vote mais avec une voix consultative uniquement.

Lors des séances de Comité, des personnalités étrangères à la Fédération peuvent demander à être invitées. Les demandes doivent être motivées et envoyées (courrier ou mail) à la Présidence dans un délai raisonnable de 10 à 15 jours.



fig.1



fig.2



fig.3



fig.4

> article 16 - Vote et Information

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents, lors des votes chaque association membre a une voix, et doit procéder à un nouveau vote en cas d'égalité.

En dernier ressort, la Présidence peut départager.

Les décisions et votes du Comité sont consignés dans un procès-verbal et envoyé aux représentants officiels de chaque association.

Les délégués sont tenus d'informer le président et l'association dont ils sont membres des décisions prises par le Comité.

Tout changement de représentant d'une association ou d'un mouvement membre doit être annoncé à la Fédération Act-Art par écrit par son instance de référence dans un délai raisonnable de 10 jours ouvrables.

> article 17 – Le Bureau

La Présidence dirige le Bureau et en a la responsabilité. La direction du bureau comprend entre autres :

1. L'organisation et le suivi des projets de la Fédération
2. La gestion, la comptabilité et les frais de fonctionnement de la Fédération
3. La gestion et le suivi des « relations publiques »
4. Le suivi administratif et la gestion des lieux, etc .
5. Engager et gérer le personnel avec toute la diligence due, en accord avec les règles de droit.

Le Bureau est composé du Président et du Vice-Président ainsi que :

- Du ou de la directeur-trice du lieu d'exposition « Halle Nord »
- Du ou de la responsable administratif-ve et coordinateur-trice culturel-le
- Du trésorier ou de la trésorière

Si d'autres lieux de création ou d'exposition sont attribués à Act-Art et que la charge de travail supplémentaire induite ne peut être répartie entre le personnel déjà en place, la Présidence peut engager d'autres administrateurs (trices) responsables de ce ou ces nouveaux lieux.

Le personnel engagé par la Présidence n'a pas besoin d'être membre d'une des associations membres d'Act-Art.

Lorsqu'un poste est à pourvoir, la Présidence informe le Comité sur les candidatures retenues et prend note de ses remarques. Lorsqu'un licenciement doit être prononcé, la Présidence informe le Comité sur les raisons qui ont provoqué le licenciement. Dans la mesure du possible, la Présidence tient compte des remarques faites par le comité.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative, qu'ils fassent partie ou non d'une association membre d'Act-Art.

D. Finances et responsabilité

> article 18 - Financement

Le financement d'Act-Art est assuré par :

1. Les cotisations des membres et/ou toute contribution d'autre nature prévue par l'Assemblée des délégués
2. Les subventions
3. Les dons, legs et souscription
4. Les recettes provenant des lieux d'exposition
5. Le sponsoring

La cotisation est identique pour chaque association membre.

La subvention accordée à la Fédération sert à atteindre les buts et missions qui lui sont fixés à l'article 3.

Les dons et les legs sont attribués aux projets artistiques et culturels de la Fédération.



fig.1



fig.2



fig.3



fig.4

> article 19 - Indemnités

Le Comité peut accorder à la Présidence une rétribution ponctuelle correspondant à une surcharge de travail due à des tâches dépassant la gestion courante de la Fédération.

> article 20 - Représentation

La Fédération Act-Art est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président et/ou du trésorier.

> article 21 - Responsabilité

Les dettes ne sont garanties que par l'avoir social. Les membres et organes d'Act-Art sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

> article 22 - Vérificateurs

Les comptes sont vérifiés par des vérificateurs professionnels choisis par le Comité avec l'accord de l'Assemblée des délégués.

E. Révision des statuts et dissolution

> article 23 - Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors de l'Assemblée des délégués. Les modifications doivent être acceptées par la majorité absolue des 60% de l'Assemblée des délégués. (article 12, point n°9)

Des propositions de modification des statuts doivent être présentées au Comité au moins 1 mois avant l'Assemblée des délégués, pour être votées en Assemblée des délégués.

> article 24 Dissolution

La Fédération Act-Art peut être dissoute par décision prise à la majorité absolue des deux tiers de l'Assemblée générale. L'Assemblée des délégués prend toutes mesures concernant la liquidation.

L'actif disponible, demeurant éventuellement après paiement des dettes, sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés le 13 janvier 2016 à Genève, par l'Assemblée générale des délégués d'Act-Art et entrent en vigueur immédiatement.

[1] **La majorité absolue** est la majorité de tous les membres de l'association, qu'ils soient présents ou absents lors de l'assemblée des délégués.

La majorité simple est la majorité des membres présents lors de l'assemblée des délégués.